

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23459343***Déposé
14-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1003424616

Nom

(en entier) : **JOF Construct**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Boulevard des Alliés 296 bte 5
: 7700 MouscronObjet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le Notaire Aurélie STORME, à Mouscron, le 14 décembre 2023, en cours d'enregistrement, que :

- 1° Monsieur **BOUDLET François Alain Arthur Désiré**, né à Mouscron le 9 avril 1982, époux de Madame VANDERWILT Aline Françoise Magali, née à Bruxelles, le 5 mars 1981, domiciliés ensemble à 7700 Mouscron, Rue de la Station, 177.
Marié à Mouscron le 29 septembre 2007 sous le régime de la séparation de biens contenant société d'acquêts, suivant contrat de mariage dressé le trois septembre deux mille sept par Maître Guy BUSSCHAERT, Notaire à Mouscron, régime non modifié à ce jour.
- 2° Monsieur **DESMET Olivier Albert Ghislain**, né à Ixelles le 18 avril 1979, époux de Madame VANTHOURNHOUT Adèle Charline Aïcha, domicilié à 1400 Nivelles, Chaussée de Braine-le-Comte, 10.
Marié à Braine-le-Comte le 27 septembre 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage dressé le 18 septembre 2013 par Maître Jacques WATHELET, Notaire à Wavre, régime non modifié à ce jour.
- 3° Monsieur **GOURDIN Julien**, né à Braine-le-Comte, le 9 mai 1982, célibataire, domicilié à 1400 Nivelles, rue Cheval-Godet, 32. Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.
- 4° Monsieur **van Haute Alexandre Jean-Louis Geneviève Marie Ghislain**, né à Braine-l'Alleud, le 16 mars 1982, et son épouse, Madame **de Mûelenaere Emilie Marie Louise Anne**, née à Uccle, le 16 juillet 1983, domiciliés ensemble à 1400 Nivelles, rue du Déversoir, 8.
Mariés sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une communauté limitée, en vertu de leur contrat de mariage reçu par le Notaire Crunelle Thierry, à Nivelles, en date du 11 septembre 2008, modifié aux termes de leur contrat de mariage modificatif reçu par le Notaire Valérie DHANIS, à Braine-l'Alleud, avec maintien du régime précédent, régime non modifié depuis lors, ainsi déclaré.
- 5° Monsieur **BERTRAND Benoit Jean Jacques Ghislain**, né à Nivelles, le 26 juillet 1965, célibataire, domiciliés ensemble à 1400 Nivelles, rue des Coquelets, 39. Qui déclare avoir fait une déclaration de cohabitation légale à la Ville de Nivelles, en date du 26 juillet 2017.
- 6° Madame **SANSTERRE Anne**, née à Uccle, le 9 juin 1985, célibataire, domiciliée à 1400 Nivelles, rue des Coquelets, 39. Qui déclare avoir fait une déclaration de cohabitation légale à la Ville de Nivelles, en date du 26 juillet 2017.
- 7° Monsieur **DELVOIE Christophe Marie Pierre**, né à Uccle, le 30 janvier 1979, et son épouse, Madame **BULTYNCK Aurélie Anne Michèle**, née à Etterbeek, le 17 mars 1980, domiciliés ensemble à 1400 Nivelles, rue du Paradis, 64.
Mariés sous le régime de la communauté conventionnelle aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire Jacques Wathelet, à Wavre, en date du 10 avril 2007, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.
- 8° Monsieur **GOURDIN Michel Agnès François Ghislain**, né à Nivelles, le 21 août 1957, et son épouse, Madame **SCHREVE Vinciane Marie Henriette Françoise Ghislaine**, née à Braine-le-Comte, le 3 juillet 1960, domiciliés ensemble à 1400 Nivelles, Venelle Le Phare, 16, boîte 4.
Mariés sous le régime légal belge à défaut d'avoir fait précéder ou suivre leur union de conventions

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

matrimoniales, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

9° Madame **FOURET Céline**, née à Keulen (Allemagne), le 3 novembre 1981, épouse de Monsieur FERON Gautier Pierre Eric, domicilié à 7812 Ath, Chemin du Landat, 2. Mariée sous le régime de la séparation de biens en vertu de son contrat de mariage selon déclaration. Régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

10° Monsieur **CARLY Thomas**, né à Charleroi, le 31 janvier 1978, et son épouse, Madame **FONTEYN Julie Blanche Stéphanie**, née à Uccle, le 4 août 1979, domiciliés ensemble à 1471 Genappe, rue Daumerie, 85.

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire BAELDEN Vincent, à Walcourt, en date du 30 août 2006, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

11° Monsieur **BOUMRAYA Saâd**, né à Safi (Maroc), le 26 octobre 1978, célibataire, domicilié à 7700 Mouscron, Grand-Place, 27, boîte 11. Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

12° Monsieur **VANTHOURNHOUT Maxence Guillaume René Marie Stéphane**, né à Ottignies, le 4 septembre 1975, divorcé non remarié, domicilié à 1330 Rixensart, Avenue Paul Terlinden, 28. Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Ont constitué la société à responsabilité limitée « JOF Construct » aux capitaux propres de départ de cent quarante-quatre mille euros (144.000,00 EUR).

Les fondateurs déclarent souscrire les cinq cent septante-six (576) actions, en espèces, au prix de deux cent cinquante euros (250,00 EUR) chacune, comme suit :

- Par Monsieur **GOURDIN Julien** : quatre (4) actions, soit mille euros (1.000,00 EUR) ;

- Par Monsieur **DESMET Olivier** : quatre (4) actions, soit mille euros (1.000,00 EUR) ;
- Par Monsieur **BOUDLET François** : quatre (4) actions, soit mille euros (1.000,00 EUR) ;
- par Monsieur **van Haute Alexandre Jean-Louis Geneviève Marie Ghislain** et Madame **de Mûelenaere Emilie** : trente (30) actions, soit sept mille cinq cents euros (7.500,00 EUR) ;
- par Monsieur **BERTRAND Benoît Jean Jacques Ghislain** : cent (100) actions, soit vingt-cinq mille euros (25.000,00 EUR) ;
- par Madame **SANSTERRE Anne** : quarante (40) actions, soit dix mille euros (10.000,00 EUR) ;
- par Monsieur **DELVOIE Christophe** et Madame **BULTYNCK Aurélie** : ensemble cent vingt (120) actions, soit trente mille euros (30.000,00 EUR) ;
- par Monsieur **GOURDIN Michel** et Madame **SCHREVE Vinciane** : ensemble cent vingt (120) actions, soit trente mille euros (30.000,00 EUR) ;
- par Madame **FOURET Céline** : quarante (40) actions, soit dix mille euros (10.000,00 EUR) ;
- par Monsieur **CARLY Thomas** et Madame **FONTEYN Julie** : ensemble douze (12) actions, soit trois mille euros (3.000,00 EUR) ;
- par Monsieur **BOUMRAYA Saâd** : trente-deux (32) actions, soit huit mille euros (8.000,00 EUR) ;
- par Monsieur **VANTHOURNHOUT Maxence** : septante (70) actions, soit dix-sept mille cinq cents euros (17.500,00 EUR).

Soit ensemble : **cinq cent septante-six (576) actions** ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit **cent quarante-quatre mille euros (144.000,00 EUR)**, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque AXA sous le numéro BE69 7512 1279 2778

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « **JOF Construct** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- La gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier par l'achat, la vente, la location, la mise en location, l'échange, la construction, la reconstruction, la mise en valeur, la négociation de tous accords et contrats d'entreprise se rapportant à cette activité, la réalisation de lotissements et de voiries, en ce compris la pose de canalisations, de câbles et d'égouttage, l'achat de matériaux, la promotion immobilière, la création, le développement et la promotion de projets immobiliers tant auprès des particuliers que des entreprises ou personnes morales de droit public, le tout au sens le plus large ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens immobiliers pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

- La mise en valeur, l'accompagnement et la gestion dans la plus large acception du terme de tout projet relatif à un patrimoine immobilier bâti ou non bâti.

La société a également pour objet la mise en relation entre d'une part, les administrations et organismes publics et, d'autre part tout propriétaire foncier et tout organisme privé ayant pour but la consultance, l'accompagnement, le développement en communication et la formation de projet immobilier.

La société peut accomplir toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser la promotion et le développement d'un patrimoine immobilier.

- La société pourra accomplir pour compte de toute personne morale ou physique des missions de consultance en développement de projets immobiliers commerciaux, de loisirs ou privés tant en Belgique qu'à l'étranger.

- Toutes activités dans le domaine de la construction par coordination de sous-traitance, de sous-traitant ou en toute autre qualité et de la promotion immobilière, en ce compris, la construction d'immeubles neufs, la rénovation ou la transformation d'immeubles neufs, anciens ou vétustes, l'assainissement d'immeubles neufs, anciens ou vétustes, notamment sous la forme de traitements préventifs et curatifs des boiseries et maçonneries, la vente, la location, de terrains ou d'ensembles.

- Tout ce qui précède pour autant qu'il s'agisse d'activités n'exigeant pas de compétences ou d'autorisations particulières à moins que la société ne les ait préalablement acquises, et en général pour autant qu'il ne s'agisse pas d'activités réglementées à moins que la société ne réunisse les conditions d'exercice.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut être administrateur ou liquidateur.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, **cinq cent septante-six (576) actions** ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend **cinquante mille euros (50.000,00 EUR)**.

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions éventuellement grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu-proprétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-proprétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en

pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions éventuellement données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

A/Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, ***sous réserve de tout pacte d'actionnaires.***

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder des parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. Il en sera de même en cas de transmission d'actions pour cause de mort au profit des héritiers d'un actionnaire, sauf s'il est lui-même actionnaire.

A cette fin, l'actionnaire devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de l'entreprise du siège, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire sauf si cet héritier ou ce légataire est en concours avec d'autres héritiers qui, quant à eux, sont actionnaires. Dans ce cas, les héritiers actionnaires auront un droit de préemption sur les parts de cet héritier non-actionnaire. Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du refus d'agrément, les parts de l'héritier non actionnaire n'ont pas été acquises par les titulaires du droit de préemption, l'héritier non actionnaire pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de l'entreprise du siège, statuant comme en référé. Dans l'un et l'autre cas, le

paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Sont désignés en qualité d'administrateurs statutaires sans limitation de durée:

- 1° Monsieur **BOUDLET François Alain Arthur Désiré**, né à Mouscron le 9 avril 1982, époux de Madame VANDERWILT Aline Françoise Magali, domicilié à 7700 Mouscron, Rue de la Station, 177.
- 2° Monsieur **DESMET Olivier Albert Ghislain**, né à Ixelles le 18 avril 1979, époux de Madame VANTHOURNHOUT Adèle Charline Aïcha, domicilié à 1400 Nivelles, Chaussée de Braine-le-Comte, 10.
- 3/ Monsieur **GOURDIN Julien**, né à Braine-le-Comte, le 9 mai 1982, célibataire, domicilié à 1400 Nivelles, rue Cheval-Godet, 32. Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale. Ils attestent présentement qu'aucune interdiction de gérer (pénale ou civile) n'a été prononcée dans leur chef par une juridiction d'un Etat membre de l'Espace économique européen.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Toutefois, les actionnaires conviennent que la signature conjointe des trois administrateurs (pour autant qu'ils soient au moins trois) est requise dans les cas suivants :

- Tout engagement d'un montant supérieur à cent mille euros (100.000,00 EUR) ;
- Achat immobilier, vente immobilière, crédit immobilier, crédit d'investissement, crédit caisse, ou tout autre type de crédit.

Cependant les administrateurs peuvent se donner mandat pour se faire représenter dans les cas précités.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **troisième samedi du mois de juin, à onze heures trente minutes (11h30)**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et

qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 18. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les

actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 21. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice du droit de vote afférent aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

En application de l'article 5 :141 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide de déléguer à l'organe d'administration le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2024.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième samedi du mois de juin de l'année 2025.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : **7700 Mouscron, Boulevard des Alliés, 296, bâtiment 5.**

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 16 août 2023 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

5. Pouvoirs

Monsieur Gilles BLAVIER, de la société fiduciaire GFID FIDUCIAIRE, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.